

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois de septembre 2025, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Michel Richard.

Madame Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est également présente.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2025;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Modification à la résolution numéro 2024.08.232 concernant les enseignes aux entrées de la municipalité;
- 1.7 Annulation de la résolution numéro 2025.06.159;
- 1.8 Demande d'aide financière de l'Association des propriétaires du Lac-à-la-Truite;
- 1.9 Confirmation de l'embauche de madame Cyndie Durand;
- 1.10 Appui à la Fédération québécoise des municipalités pour le projet Maisons Canada 2025 du gouvernement du Canada;
- 1.11 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Autorisation de signature de l'entente sur les modalités de prise en charge des travaux de mise aux normes et d'entretien du sentier Dupras;
- 3.2 Autoriser les réparations à être effectuées sur la rétrocaveuse;
- 3.3 Remplacement d'un ponceau sur le chemin des Pionniers;
- 3.4 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – adresse : 101, chemin Dusseault, lot : 6486119, matricule : 9020-87-9442 ;
- 5.2 Demande d'approbation d'un PIIA – adresse : 130-134, chemin des Fondateurs, lot : 6649349, matricule : 9425-10-4692 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure – adresse : chemin des Grandes-Côtes, lot : 5071076, matricule : 9427-50-4058 ;
- 5.4 Règlement n° 2025-755 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 afin d'assujettir certaines interventions dans les bassins versants d'un lac ;
- 5.5 Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme ;

- 5.6 Demande à la Commission de toponymie pour annulation de l'officialisation du chemin Larouche ;
- 5.7 Mandat à la firme PFD Avocats pour le dossier matricule : 9422-75-1341 ;
- 5.8 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Projet pilote de service de garde en milieu familial;
- 6.2 Achat de rideaux pour le pickleball;
- 6.3 Fin de contrat avec la Fédération québécoise des municipalités en lien avec la conception et la construction d'un véloparc (pumptrack);
- 6.4 Autorisation pour achat d'une camionnette usagée pour le Service des loisirs et de la culture;
- 6.5 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière au Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA);
- 6.6 Autorisation pour achat de trois bancs d'exercices;
- 6.7 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

**(1.1)
2025.09.246 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
 APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 septembre 2025 soit ouverte.

ADOPTÉE

**(1.2)
2025.09.247 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
 APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 septembre 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

**(1.3)
2025.09.248 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2025**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2025.09.249

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2025

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2025 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2025.09.250

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-ET-UN DOLLARS ET HUIT CENTS (53 431,08 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2025.09.251

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024.08.232 CONCERNANT LES ENSEIGNES AUX ENTRÉES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2024.08.232 pour la production, l'impression et l'installation de 3 enseignes aux entrées de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'installation et la facturation des enseignes se sont faites en 2025 plutôt qu'en 2024;

CONSIDÉRANT que les sommes non acquittées en 2024 ont été versées au surplus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2024.08.232, afin d'affecter le surplus pour acquitter la dépense prévue aux termes de ladite résolution.

ADOPTÉE

(1.7)
2025.09.252

ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025.06.159

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2025.06.159 pour l'affectation du surplus budgétaire pour un montant de 12 507 \$, pour l'aménagement du nouveau stationnement près de la descente du lac Désert;

CONSIDÉRANT que la totalité des frais liés aux travaux d'aménagement de ce stationnement, ont pu être acquittés à même le budget courant de la voirie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2025.06.159.

ADOPTÉE

(1.8)
2025.09.253

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC À LA TRUITE

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'Association des propriétaires du lac à la Truite, pour le remboursement de frais reliés à la réparation de l'estacade de flottaison entre le lac des Mauves et le lac à la Truite;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir la propagation du myriophylle à épis présent au lac des Mauves et pouvant éventuellement affecter le lac à la Truite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le remboursement à l'Association des propriétaires du lac à la Truite, des frais de SIX CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS ET HUIT CENTS (647,08 \$), liés à la réparation de l'estacade de flottaison entre le lac des Mauves et le lac à la Truite.

ADOPTÉE

(1.9)
2025.09.254

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE DE MADAME CYNDIE DURAND

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Cyndie Durand au poste de secrétaire administrative, aux termes de la résolution numéro 2025.02.040;

CONSIDÉRANT que madame Durand a complété sa période de probation avec succès;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De confirmer l'embauche de madame Cyndie Durand au poste de secrétaire administrative, selon les normes de la convention collective.

ADOPTÉE

APPUI À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité *chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada* ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structureront le programme Maisons Canada présentés dans le document *Guide de sondage du marché* est actuellement en consultation visant une mise en œuvre en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sera de *construire des logements abordables à grande échelle* et de *construire plus vite, mieux et plus intelligemment*;

CONSIDÉRANT QU'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain mais affecte toutes les régions du Québec affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1%;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élus locaux;

CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans leur recommandation au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson, afin que :

- ❖ Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet;
- ❖ Maisons Canada reconnaissance les compétences des gouvernements locaux;
- ❖ Le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en

logement des régions du Québec;

ET

- ❖ Que soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.
- ❖ Que copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :
 - M. Mark Carney, premier ministre du Canada
 - mark.carney@parl.gc.ca
 - M. Gregor Robertson, Ministre du Logement et de l'Infrastructure fédéral
 - minister-ministre@inf.gc.ca
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - premierministre@quebec.ca
 - Mme France-Élaine Duranceau, ministre délégué à l'habitation
 - ministre@habitation.gouv.qc.ca
 - Députée fédérale, Marie-Hélène Gaudreau
 - mh.gaudreau@parl.gc.ca
 - Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - info@fqm.ca
 - Fédération canadienne des municipalités (FCM)
 - info@fcm.ca

ADOPTÉE

(1.11) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2025.09.256 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET D'ENTRETIEN DU SENTIER DUPRAS

CONSIDÉRANT les nombreux échanges avec les propriétaires des terrains contigus au chemin Dupras (lot 5558459), ainsi que les ententes verbales survenues entre les parties;

CONSIDÉRANT qu'une mise à niveau doit être effectuée sur le chemin Dupras;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger le sentier de motoneiges à cet endroit;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin

APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la direction générale à signer l'entente entre la Municipalité de La Minerve et les propriétaires des terrains contigus au chemin Dupras, connu et désigné comme étant le lot numéro 5558459.

ADOPTÉE

(3.2)
2025.09.257

AUTORISER LES RÉPARATIONS À ÊTRE EFFECTUÉES SUR LA RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT les réparations nécessaires à la rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la location d'une rétrocaveuse pendant que la nôtre sera en réparation;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser les réparations à être effectuées sur la rétrocaveuse ainsi que la location d'une rétrocaveuse pendant que la nôtre sera en réparation, et ce, pour une dépense totale ne devant pas excéder la somme de VINGT-SIX MILLE DOLLARS (26 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(3.3)
2025.09.258

REPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence de procéder au remplacement d'un ponceau sur le chemin des Pionniers, à la hauteur du ruisseau Mulet/Castors;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat et le remplacement d'un ponceau sur le chemin des Pionniers, à la hauteur du ruisseau Mulet/Castors, et ce, pour un coût ne devant pas excéder la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (65 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds gravière-sablière pour un montant de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) ainsi que le surplus budgétaire pour l'excédent de la dépense.

ADOPTÉE

(3.4)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2025.09.259

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 101, CHEMIN DUSSEAUT, LOT : 6486119, MATRICULE : 9020-87-9442

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire, avec un revêtement extérieur et une toiture, pour des fins d'usage résidentiel, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 91 paragraphe 2, ne permet pas ce type de bâtiment;

CONSIDÉRANT que les membres ont reporté la demande du mois de juillet afin que le demandeur puisse fournir les informations manquantes telles que croquis, annexion au garage et couleur ;

CONSIDÉRANT qu'un croquis a été déposé avec la demande afin de permettre de bien visualiser le conteneur avec un toit et annexion au garage;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, au bien-être général, à la santé publique ou à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est jugée mineure;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT que le conteneur un fois recouvert ne sera pas visible de la rue et sera annexé au garage déjà construit;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser pour l'adresse située au 101, chemin Dusseault, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire, avec un revêtement extérieur et une toiture, pour des fins d'usage résidentiel.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2025.09.260

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 130-134, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 6649349, MATRICULE : 9425-10-4692

CONSIDÉRANT la demande de PIIA-01, secteur A, pour la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT qu'une demande avait été déposée au mois de mai 2024 et que les membres du comité consultatif en urbanisme demandaient des informations complémentaires telles que :

- Ajouter une à deux fenêtres sur le mur avant afin d'habiller le bâtiment;
- Déplacer l'abri ouvert sur le mur arrière;
- Déposer un plan avec un toit avec une pente descendante vers l'arrière ou une pente qui respecte la même pente que le bâtiment actuel;
- Déposer un plan avec les 4 faces du bâtiment;
- Que le Service d'urbanisme prenne des photos des bâtiments environnants;
- Décrire la couleur du revêtement du toit;
- Décrire le revêtement extérieur ainsi que la couleur;
- Le bâtiment projeté doit s'apparenter avec le bâtiment principal par sa forme et sa couleur.

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni les informations satisfaisantes au comité;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs généraux au règlement 582 vise à réattribuer au cœur de La Minerve, un aspect champêtre et rustique;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs au règlement 582 est de rehausser l'image et l'identité du noyau villageois par un contrôle de la qualité de l'architecture et de l'implantation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la demande de PIIA-01, pour la construction d'un bâtiment accessoire au 130-134, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(5.3)
2025.09.261

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN DES GRANDES-CÔTES, LOT : 5071076, MATRICULE : 9427-50-4058

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire d'un quai sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur l'emplacement alors que le règlement de zonage 2024-732, article 102, exige qu'un bâtiment principal soit implanté sur le terrain pour ériger une construction accessoire en zone RT-05;

CONSIDÉRANT que le demandeur détient une résidence à plus de 5 kilomètres du lieu où la demande de dérogation est soumise;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une telle demande pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT que les demandes déposées antérieurement sur le même objet ont été refusées;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque accru de nuisances sonores et d'atteinte à la qualité de l'environnement par l'usage d'une toilette;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est jugée majeure;

CONSIDÉRANT que la demande n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, puisqu'il peut accéder au lac par la descente publique;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la construction accessoire d'un quai sur le lot numéro 5071076, sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé.

ADOPTÉE

(5.4)
2025.09.262

RÈGLEMENT N° 2025-755 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 582 AFIN D'ASSUJETTIR CERTAINES INTERVENTIONS DANS LES BASSINS VERSANTS D'UN LAC

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 582 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le Règlement de contrôle intérimaire 408-2024 lequel interdit certaines interventions dans les bassins versants d'un lac;

ATTENDU QUE ces interventions dans les bassins versants d'un lac peuvent être levées conditionnellement à ce qu'elles soient assujetties à l'approbation des plans dans le cadre d'un PIIA;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 août 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2025;

ATTENDU la réception le 14 août 2025 d'un courriel de la MRC des Laurentides demandant certains changements au règlement afin de le rendre conforme à leur règlement de contrôle intérimaire 408-2024.

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus et pris en considération par les membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement 2025-755 et qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 1.4 « Domaine d'application » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans un bassin versant identifié à l'annexe C, les interventions assujetties à une demande d'approbation des plans sont identifiées au chapitre 4. »

ARTICLE 2

L'article 1.6 « Documents annexes » est modifié par l'ajout des paragraphes b) et c) qui se lit comme suit :

« b) L'annexe B intitulée « Perspectives visuelles projetées du centre du Village (chemin de La Minerve / chemin des Fondateurs);
c) L'annexe C intitulée « Plan des bassins versants d'un lac »

ARTICLE 3

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe C (chapitre 4), les définitions suivantes s'appliquent :

1. Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
2. Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.
3. Densité d'occupation : Rapport entre le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter sur une superficie de territoire donné. Pour un projet d'hébergement touristique planifié sous forme de projet intégré ou sous forme de projet traditionnel, sont inclus dans le calcul de la densité d'occupation les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés pour de l'hébergement touristique.
4. Établissement d'hébergement touristique : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au

sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

5. Étude de caractérisation environnementale : Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Celle-ci doit minimalement inclure :

- a) Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
- b) Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;
- c) La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
- d) Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétations).

Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions*, compétent en la matière, ou titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs intitulé « Identification et délimitation des milieux humides Méridional.

6. Plan de gestion des eaux pluviales : Document servant à identifier un ensemble de mesures et de stratégies visant à réduire le ruissellement, à limiter la charge polluante des eaux et à augmenter leur infiltration dans le sol.

En vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, la préparation d'un plan de gestion des eaux pluviales exige la contribution des ingénieurs pour, notamment, réaliser les études hydrauliques et hydrologiques, effectuer des analyses de risques, concevoir ou modifier les infrastructures (conduites, bassins, etc.), préparer les plans et les devis requis pour les travaux et s'assurer que les normes de conception sont bien respectées. Le plan de gestion des eaux pluviales doit être élaboré selon les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales mises de l'avant dans la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation intitulé « Guide de gestion des eaux pluviales ».

7. Plan image : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé

des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.

8. Projet intégré : Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
9. Résidence de tourisme : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), où est offert de l'hébergement à des touristes en maison ou en chalet, incluant un service d'auto-cuisine, contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.
10. Rue : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
11. Terrain : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
12. Terrain desservi : Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
13. Terrain non desservi : Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
14. Terrain partiellement desservi : Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
15. Utilisation du sol : Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain. »

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l'insertion du nouveau chapitre 4 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 4 : P.I.I.A 02 – BASSINS VERSANTS D'UN LAC SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES

6.1 Territoire et intervention assujettie

Le présent chapitre s'applique aux interventions suivantes réalisés en tout ou en partie d'un bassin versant illustré à l'annexe C du présent règlement, à l'exception des terres du domaine de l'État :

1. Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante ;

2. Une opération cadastrale pour un projet intégré, à l'exception d'une demande d'opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété fait en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'alinéation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;

6.2 Renseignements et documents requis pour la demande

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans visant une intervention assujettie à l'approbation des plans dans un bassin versant identifié à l'annexe C, le requérant doit, en plus des plans et des documents demandés lors de la demande de permis ou de certificat concerné, soumettre les plans et les documents suivants :

1. Un plan image identifiant minimalement les éléments suivants :
 - a) Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification des lots projetés;
 - b) L'identification des éléments limitant la construction en fonction du respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les milieux hydriques et humides, la limite du littoral et de la rive s'il y a lieu, etc.);
 - c) Le tracé des voies de circulation;
 - d) L'occupation du sol projetée (usages) et la densité d'occupation à l'hectare;
 - e) La localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - f) Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres ;
 - g) Les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 - h) La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 - i) Pour un projet non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, la localisation projetée terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées;
 - j) Pour un projet non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, la localisation projetée terrain par terrain des installations de prélèvement d'eau.
2. Une étude de caractérisation écologique comprenant minimalement les informations suivantes :
 - a) L'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique;
 - b) L'identification du mandat;

- c) Un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
- l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude; l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement;
 - l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydrique (limite du littoral) ainsi que la délimitation de la rive applicable ;
 - l'identification, la classification, la délimitation et la superficie des milieux humides; la classification d'un milieu humide doit être réalisée selon le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Laurentides;
 - une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (ch. E-12.01);
- d) La localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- e) L'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
- f) L'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement.
- g) La description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
- h) La précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés;
- i) La précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de construction, d'ouvrages ou de travaux projetés.

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai de trois (3) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

3. Un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les informations suivantes :
- a) L'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
- b) L'identification du mandat;

- c) Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
- la localisation, les coupes et profiles des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.
- d) Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :
- la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les crues de pointe et les volumes de pointe;
 - l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
- e) L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant.

Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe 4 du présent article, dans le cadre de la mise en place des ouvrages proposés pour les gestions des eaux pluviales.

4. Une étude hydrologique afin de permettre de démontrer que le développement projeté minimise les impacts sur les milieux hydriques et humides en fonction des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant d'un lac dans lequel le projet se situe.

L'étude hydrologique doit permettre de mettre en relief les caractéristiques physique et hydrologique du bassin versant et du site du projet et identifier les impacts, le cas échéant, du développement projeté sur ces caractéristiques et cibler les mesures pour atténuer ces impacts.

Cette étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan et une description du réseau hydrographique du bassin versant du lac visé;
- b) L'identification et la description des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant et du site du projet;
- c) L'identification et la description des impacts potentiels du projet et des mesures qui devront être intégrées au plan de gestion des eaux pluviales requis, afin de minimiser ces impacts sur l'hydrologie du site et à l'échelle du bassin versant.

6.3 Objectifs principal et spécifiques

L'objectif poursuivi vise à atténuer les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé tout en favorisant une protection de sa biodiversité.

Les objectifs spécifiques visant l'atteinte de l'objectif principal sont les suivants :

- 1. Le projet doit prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site et la protection des milieux hydriques et humides présents sur le site ;
- 2. Le projet doit minimiser les impacts de l'écoulement des eaux de ruissellement sur l'hydrologie du bassin versant par une gestion intégrée des eaux de ruissellement à même le site ;
- 3. Le projet doit minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant de la retenue des eaux de ruissellement à la source, en tenant compte des contraintes reliées au drainage du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides.

6.4 Critères d'évaluation

Pour l'évaluation de l'atteinte de l'objectif poursuivi, les critères d'évaluation suivants s'appliquent à l'intervention visée à l'article 6.1 :

- 1. Le réseau routier projeté se connecte au réseau routier existant et vise le bouclage de ce dernier ;
- 2. Les réseaux routiers sans issue sont limités ; leur emplacement permet le développement ultérieur du site et des lots voisins au projet ;
- 3. Le projet évite les tracés de rues ou d'allées véhiculaires dans les pentes fortes et minimise les travaux de déblais et de remblais en orientant les rues ou les allées véhiculaires parallèlement ou diagonalement aux lignes de niveau ;
- 4. La configuration du réseau routier permet l'accessibilité à tout bâtiment du site en tout temps pour les services d'urgence et d'utilités publiques;
- 5. Le projet prévoit un réseau routier adapté à la topographie, sinueux et limitant son impact sur le paysage ;
- 6. La planification du réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs ;

7. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques naturelles du paysage, dont les sommets de montagnes, les crêtes, les boisés et les points de vue d'intérêt ;
8. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques biophysiques naturelles du milieu tels les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les habitats fauniques et forestiers d'intérêt ;
9. Le projet favorise le maintien de boisés significatifs entre chaque « grappe » de développement de manière à assurer le maintien du boisé existant, favoriser la création de corridors verts, et il évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces peu propices à la conservation des caractéristiques biophysiques de l'environnement naturel ;
10. Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage et les milieux humides, de manière que les eaux de ruissellement soient retenues à la source afin de minimiser le rejet de sédiment dans l'environnement ;
11. La planification des ouvrages en lien avec la construction du réseau routier permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges ;
12. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet ;
13. Les impacts potentiels du projet sur l'hydrographie du bassin versant sont identifiés et les mesures d'atténuation proposées sont clairement décrites et permettent de minimiser ces impacts à l'échelle du site et du bassin versant ;
14. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales du réseau routier seront réalisés à des distances visant à favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le milieu hydrique, le cas échéant. »

ARTICLE 5

Le chapitre 4 « Dispositions transitoires et finales » est renuméroté par le chapitre 5.

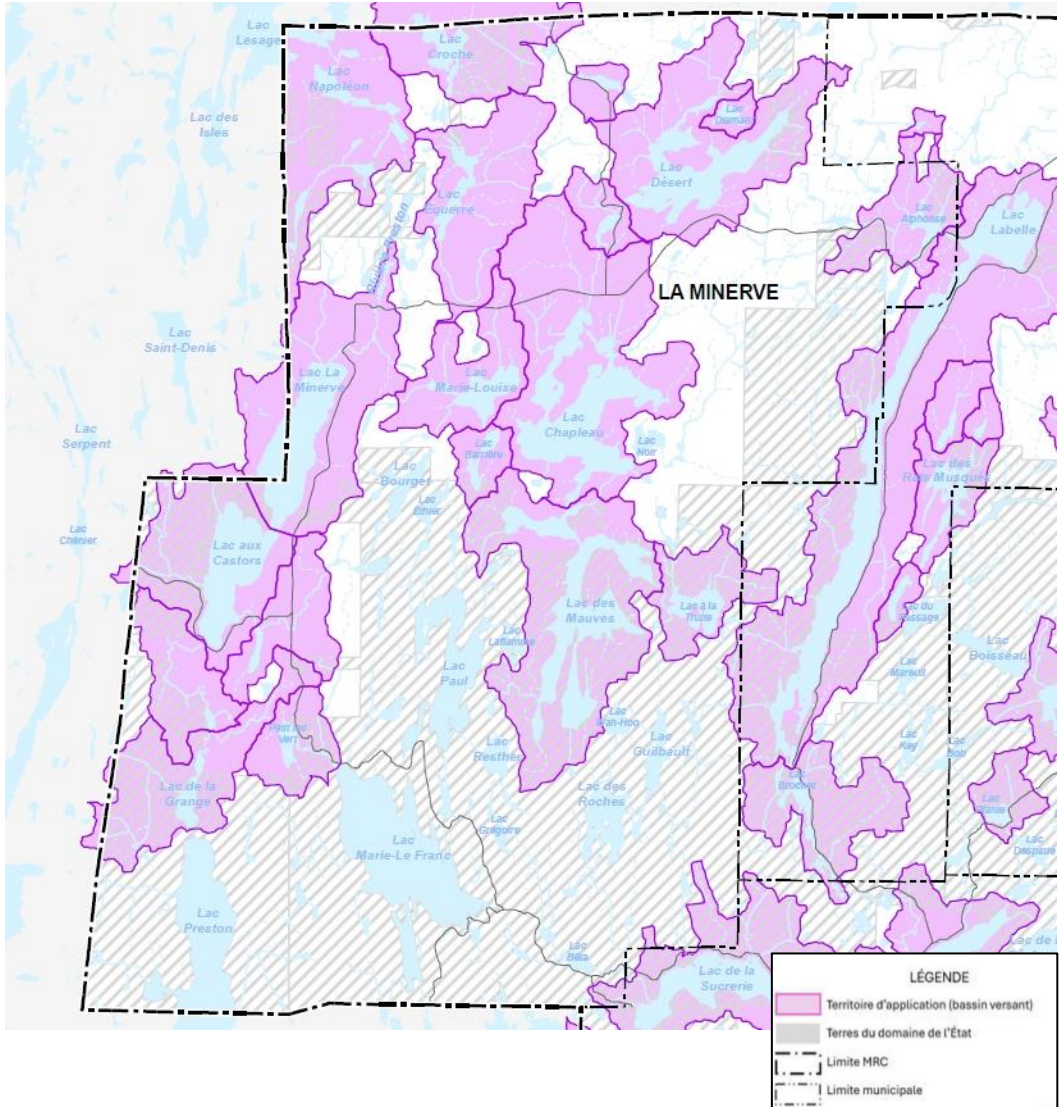
ARTICLE 6

La section 6 « Entrée en vigueur » est renumérotée par la section 7.

ARTICLE 7

Le règlement est modifié par l'ajout de l'annexe C intitulé « Plan des bassins versants d'un lac », tel qu'illustré ci-après :

Annexe C – Plan des bassins versants d'un lac



ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.5)
2025.09.263

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS TANGUAY COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2024.12.368;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Jean-François Tanguay à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 4 octobre 2026.

ADOPTÉE

(5.6)
2025.09.264

DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE POUR ANNULATION DE L'OFFICIALISATION DU CHEMIN LAROUCHE

CONSIDÉRANT l'officialisation auprès de la Commission de toponymie du Québec, en date du 12 septembre 1986, du chemin Larouche à proximité du lac à la Truite sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que ce chemin est inexistant;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander à la Commission de toponymie, d'annuler l'officialisation du chemin Larouche, à proximité du lac à la Truite, et ce avec effet immédiat.

ADOPTÉE

(5.7)
2025.09.265

MANDAT À LA FIRME PFD AVOCATS POUR LE DOSSIER MATRICULE : 9422-75-1341

CONSIDÉRANT que le propriétaire au matricule numéro : 9422-75-1341 a effectué des travaux sans permis dans la rive et le littoral de son emplacement;

CONSIDÉRANT que ces travaux contreviennent aux règlements en vigueur et qu'il y a lieu d'entamer des procédures judiciaires afin d'exiger la remise en état;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme PFD Avocats à entreprendre les procédures judiciaires en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* contre le propriétaire du lot numéro 5264476, matricule numéro : 9422-75-1341, telles procédures visant la remise en état de la rive et du littoral.

Que le présent mandat soit pour un montant n'excédant pas la somme de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)

**PROJET PILOTE DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
REPORTÉE**

(6.2)

2025.09.266

ACHAT DE RIDEAUX POUR LE PICKLEBALL

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer des rideaux pour les terrains de pickleball, afin d'améliorer la visibilité pour les joueurs;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Conception Paquette, en date du 7 août 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de Conception Paquette, au montant de SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (63 875,50 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter la subvention accordée via le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(6.3)

2025.09.267

FIN DE CONTRAT AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS EN LIEN AVEC LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION D'UN VÉLOPARC (PUMPTRACK)

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2024.11.335 pour l'octroi à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) du contrat pour nous accompagner dans le cadre de l'appel d'offres de conception et de construction d'un véloparc (pumptrack);

CONSIDÉRANT les coûts importants que représente cet accompagnement et la possibilité de procéder différemment et à moindres coûts pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mettre fin au contrat de service de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), pour la conception et la construction d'un véloparc (pumptrack).

ADOPTÉE

(6.4)

2025.09.268

AUTORISATION POUR ACHAT D'UNE CAMIONNETTE USAGÉE POUR LE

SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT le besoin pour le Service des loisirs et de la culture, d'avoir une camionnette devant notamment servir à l'accomplissement des tâches du préposé aux parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT la possibilité d'acheter une camionnette usagée afin de combler ce besoin;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat d'une camionnette usagée pour le Service des loisirs et de la culture et devant notamment servir à l'accomplissement des tâches du préposé aux parcs et espaces verts, et ce, pour un montant n'excédant pas la somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds de roulement, sur une période de CINQ (5) ans à compter de 2026, pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(6.5)
2025.09.269

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS (PNHA)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a pris connaissance du cadre normatif (guide) détaillant les règles et normes du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour 2025-2026, lequel couvre 100% des dépenses, jusqu'à un montant maximum de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme, pour l'acquisition d'équipements d'entraînement pour les aînés;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) et d'autoriser la directrice générale adjointe, madame Lucie Bourque, à signer tous les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE

(6.6)
2025.09.270

AUTORISATION POUR ACHAT DE TROIS BANCS D'EXERCICES

CONSIDÉRANT le projet d'installer trois bancs d'exercices dans notre sentier Tour du Village afin d'améliorer et augmenter l'utilisation de ce sentier par nos aînés;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Les Équipements AtlasBarz, en date du 18 août 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de trois bancs d'exercices auprès de Les Équipements AtlasBarz, au montant de DOUZE MILLE CINQ CENT HUIT DOLLARS ET DIX-SEPT CENTS (12 508,17 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter la subvention accordée via le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) 2024-2025 pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(6.7) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2025.09.271 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 41.

ADOPTÉE

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Michel Richard
Maire

Je soussigné, Michel Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *code municipal*.

Michel Richard
Maire

Je soussignée, Lucie Bourque, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que

des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Lucie Bourque

Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe